



Port de Plaisance Boulogne-sur-Mer

Règlement intérieur du Club House

Règlement intérieur du Club House

Préambule

Le club house a vocation à accueillir et informer les personnes présentes au sein du port de plaisance, en application de la convention liant la CAB et le gestionnaire du site.

Le gestionnaire est le garant du respect des obligations légales et réglementaires applicables à ce type de bâtiment, et notamment du respect des prescriptions figurant au présent règlement.

Le bâtiment du club house du port de plaisance de Boulogne-sur-Mer abrite :

Au rez-de-chaussée

- Des sanitaires (toilettes et douches),
- Le bureau d'accueil du port,
- Les locaux techniques,
- Des locaux de stockages

A l'étage

- Une salle de repos,
- Des locaux associatifs,
- Une salle commune,
- Des bureaux (Annexe 1).

Le club house relève de la catégorie 3 des Etablissements Recevant du Public (ERP), et accueille des établissements de type L.

Article 1 - 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des espaces du club house du port de plaisance de Boulogne-sur-Mer.

Le club house est susceptible d'accueillir tant les usagers du port de plaisance pour des services ponctuels (accueil au bureau du port, sanitaires) que les occupants qui ont besoin des salles à l'étage, pour l'exercice de leurs activités.

Le club house est donc à la fois ouvert à tous pour ce qui concerne le rez-de-chaussée au bénéfice des usagers et propose à la location, les locaux de l'étage au bénéfice d'occupants.

Règlement intérieur du Club House

Article 1 - 2 Horaires d'ouverture du club house

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours et toute l'année, à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

Les locaux faisant l'objet d'un contrat de location sont accessibles à leur convenance.

Les sanitaires sont ouverts en permanence pour les détenteurs d'une carte d'accès.

Article 1 - 3 Conditions générales d'utilisation du club house

L'accès est formellement interdit :

- aux cortèges et groupes constitués, aux mendiants, quêteurs, musiciens, chanteurs, photographes, démarcheurs, distributeurs d'imprimés, commerçants ambulants, vendeurs à la sauvette et bateleurs,
- à toute personne manifestement agressive, indécente, incommodante ou en état d'ivresse,
- aux personnes détenant des armes ou produits dangereux
- à toute personne se déplaçant en vélo, patinette, rollers, planche ou patins à roulettes.

Toute personne entrant dans le club house doit respecter les lieux et leurs équipements (mobiliers, espaces verts, éléments décoratifs, ...), et suivre les directives des agents du port.

Il doit être signalé aux agents du port tout acte répréhensible (dégradation, vandalisme, atteinte à la décence, outrage aux bonnes mœurs, usage de flamme vive, ...).

La fréquentation de l'établissement doit s'accomplir de façon à préserver sa quiétude, ce qui implique le respect de la réglementation et exclu tout comportement agité, agressif ou choquant et tout manquement à des dispositions légales et réglementaires. Il est en particulier interdit :

- de fumer dans l'ensemble du club house
- de détenir, utiliser ou consommer des produits illicites et dangereux,
- d'enfreindre les règles d'usages que rappellent les pictogrammes
- de s'installer au sol (à genoux, assis, couché, ...)
- de déposer des déchets hors des poubelles
- de dégrader sous quelque forme que ce soit les sanitaires publics,
- d'y manifester, courir, crier, chanter, faire du chahut, lancer ou laisser tomber des objets, y exhiber des banderoles, de mettre des inscriptions,

Règlement intérieur du Club House

- d'y pratiquer des jeux ou des activités sportives en dehors de zones spécifiquement dédiées,
- d'encombrer les lieux en y entreposant quoi que ce soit (vélo, paquet, valise, ou autres,....).

Tout objet suspect (abandonné, enchainé au mobilier ou d'origine douteuse) peut par mesure de sécurité être placé sous séquestre, voire endommagé ou détruit et cela exclusivement aux frais, risques et périls de son dépositaire.

Article 1 - 4 Conditions d'utilisation des espaces communs par les usagers

Tout usager du club house devra au préalable se présenter à l'accueil du bureau du port et devra décliner son identité et le motif de sa présence.

L'utilisation des espaces communs du club house situés au rez-de-chaussée ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres usagers.

Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs placés sous leur responsabilité.

Les installations doivent être laissées propres.

Les déchets et détritrus de toutes sortes doivent être ramassés et déposés dans les poubelles mises à la disposition des usagers.

Outre les dispositions du présent règlement, l'usager est tenu de se conformer aux recommandations du personnel du gestionnaire.

Article 1 - 5 Conditions d'utilisation des locaux à l'étage par les occupants

L'autorisation d'occupation du club house peut être accordée aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux sociétés et aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale (ci-après « les occupants »), dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Règlement intérieur du Club House

La mise à disposition des espaces est accordée selon les disponibilités et le planning propres au club house. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible notamment de troubler l'ordre public, de déroger au principe de laïcité, d'être contraire aux bonnes mœurs ou d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle ou du bâtiment.

L'occupant ou son représentant devra prendre contact par téléphone ou par mail avec le gestionnaire au minimum un mois avant la manifestation, afin d'examiner le déroulement de l'occupation. Le gestionnaire transmettra à l'occupant un devis correspondant à sa demande ainsi que le présent règlement d'occupation. Afin de valider sa réservation, l'occupant devra retourner ce devis signé et validé par courriel à la responsable des manifestations privées.

La durée de mise à disposition des espaces comprend les périodes d'installation, de rangement du matériel et le cas échéant de nettoyage de la salle.

Le gestionnaire conserve, à tout moment, la possibilité de disposer des locaux du club house pour l'organisation d'événements qu'il juge nécessaire.

L'occupant s'engage à utiliser les lieux en l'état et à les restituer en l'état.

Article 1 - 6 Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil du port vise à orienter, informer, accueillir les usagers et occupants. Le gestionnaire y met à disposition des usagers et occupants les informations relatives au port de plaisance de Boulogne-sur-Mer, les services auxquels les plaisanciers peuvent avoir accès, les tarifs relatifs à l'occupation d'anneaux au sein du port et plus globalement les informations relatives à l'animation touristique et économique de la ville.

Article 1 - 7 Sécurité incendie

Les usagers et occupants devront se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur en matière de sécurité incendie applicables au club house en fonction du classement de l'espace.

Les usagers et les occupants doivent maintenir accessibles les moyens de secours portatifs (extincteurs) imposés par les services de sécurité et mis en place par le gestionnaire.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de lutte contre l'incendie est interdite.

Les portes de secours, les couloirs et escaliers d'évacuation devront toujours être libres.

Règlement intérieur du Club House

Les tableaux électriques ne devront jamais être obstrués par un objet quelconque et leur accès devra toujours être libre.

Les occupants et usagers pourront être tenus pour responsables en cas de non-respect de ces dispositions, et, en particulier, en cas d'obstruction des couloirs, portes de secours et des couloirs et escaliers d'évacuation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les chiens devront être tenus en laisse dans le bâtiment.

Les dépôts de gaz, de matières dangereuses, l'utilisation d'appareil à gaz sont interdits dans l'enceinte du club house.

De même, il est interdit d'utiliser des flammes nues, des artifices, des générateurs de fumée ou d'effets de brouillard, des bougies ou scintillants sur gâteaux d'anniversaire, etc ..., des outils de menuiserie sans sac de récupération de la sciure de type scies ou ponceuses électriques, ..., et ce dans le club house.

Article 1 - 8 Responsabilité & assurances

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets appartenant aux usagers ou aux associations ou à leurs membres.

L'occupant habilité est tenu pour responsable de l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens du fait de son activité et de l'occupation des locaux mis à sa disposition et il renonce de ce fait à tout recours contre le gestionnaire, y compris en cas de perte ou de vol de ses propres biens.

L'occupant est tenu de souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir auprès d'une assurance notoirement solvable de son choix :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres ou de ceux mis à sa disposition, et du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée,
- les conséquences de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés au gestionnaire, aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux pour quelque raison que ce soit,
- les conséquences de tous dommages, tels que incendie, explosion, dommages électriques, dégât des eaux, bris de glace et autres, y compris le vol et les actes de vandalisme causés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition par le gestionnaire en souscrivant à cette fin notamment une assurance risques locatifs.

Règlement intérieur du Club House

L'occupant fournira les attestations d'assurances précisant les risques et montants garantis et confirmant le paiement effectif des primes correspondantes.

Article 1 - 9 Respect du règlement

Tout manquement ou non-respect du règlement entraînera l'interdiction pour l'utilisateur de pénétrer dans le club house et pour l'occupant de solliciter une nouvelle réservation de façon temporaire ou définitive.

La durée de cette interdiction lui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige concernant l'utilisation du club house sera soumis à la juridiction compétente.

Article 1 - 10 Diffusion et affichage du règlement

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance, de demander l'usage des installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port et publié sur le site internet de l'exploitant.

Un exemplaire du règlement sera annexé au contrat d'abonnement signé par l'utilisateur.

Le gestionnaire du port, les occupants sont chacun chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Boulogne-sur-Mer, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale,
Madame Emilie PIRAUX,



